

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 4 avril 2016

Unité départementale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ENTRANTS

SOCIÉTÉ RVM

ICPE n° 100.00358

COMMUNE DE COULOMBS

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société SARL RECHERCHE ET VALORISATION DE METAUX (RVM) exploite des installations de traitement, notamment par pyrolyse, de déchets d'origine industrielle situées route de Prouais sur le territoire de la commune de Coulombs.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 679 du 18 mai 2000 modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs d'émissions de l'activité d'incinération (pyrolyse) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- la notification du 31 décembre 2015 de la préfecture d'Eure-et-Loir informant de son accord quant à la déclaration d'antériorité de certains codes déchets reçus sur le site.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DU 12 FÉVRIER 2016

Cette demande concerne le traitement par pyrolyse de déchets de produits métalliques humides sous forme de limailles et de chutes (code 12 01 01) provenant de l'usinage des métaux. Ces déchets sont classés comme non dangereux.

La pyrolyse s'effectue à une température comprise entre 400°C et 600°C, ce traitement permet aux métaux de ne pas sortir du four dans un état non oxydé. Les fumées issues de l'installation de pyrolyse sont traitées dans un filtre à manches.

Ces déchets sont actuellement autorisés à être prétraités sur site par égouttage, les huiles solubles étant ensuite traitées dans les filières d'élimination adaptées et les déchets métalliques égouttés sont revendus après tamisage.

La société RVM indique que ces déchets proviendraient notamment d'une usine de la société RENAULT située dans la Sarthe (72), et que leur traitement sur le site de Coulombs permettrait de maintenir les emplois sur le site.

3. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2000 fixe, pour l'installation de pyrolyse, une quantité limite annuelle de 3 000 tonnes et une quantité maximale entreposée de ces déchets de 60 tonnes. Compte tenu de la faible utilisation actuelle de l'installation de pyrolyse, et du fait que ces déchets font déjà l'objet d'un prétraitement humide sur site, le traitement de limailles et chutes métalliques n'induit pas de dépassements des quantités autorisées.

Cette activité de pyrolyse est autorisée sous la rubrique 2771 "traitement thermique de déchets non dangereux" pour les déchets composites composés d'un mélange de métal et de caoutchouc, ou de métal de polyéthylène, ou de métal et de papier/carton.

Les déchets composites pouvant être traités par pyrolyse par RVM sont classés sous la rubrique 12 01 99, faisant partie du chapitre 12 (déchet provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), comme les déchets de produits métalliques humides sous forme de limailles et de chutes, leur nature est similaire aux déchets actuellement traités.

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques prescrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 rappelées ci-dessous s'appliqueront :

- Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

- Poussières totales, COT, HCl, SO2 et NOx

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	5	30
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO2)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote	50	100

- Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m ³

- Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

Pour autant, l'inspection des installations classées propose d'une analyse des rejets atmosphériques issus du traitement par pyrolyse du premier lot de déchets de métaux ferreux sous formes de limailles et de chutes soit réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs d'émissions de l'activité d'incinération (pyrolyse).

Au niveau du trafic, aucun impact supplémentaire n'est à relever, étant donné que les déchets de produits métalliques humides sous formes de limailles et de chutes (code 12 01 01) peuvent déjà être prétraités sur le site de Coulombs et que la quantité totale de déchets pouvant être pyrolysée est inchangée.

De ce qui précède, les déchets étant déjà autorisés à être acceptés sur le site, les tonnages traités par pyrolyse étant inchangés, les rejets atmosphériques inchangés, la modification sollicitée n'est donc pas substantielle. Toutefois, il est nécessaire de modifier l'arrêté du 18 mai 2000 car, en l'état, il ne permet pas le traitement par pyrolyse des limailles et chutes.

L'inspection des installations classées propose de compléter le tableau l'article 15.1 "Limites de l'autorisation", alinéa 2 "Nature et quantité des déchets reçus" de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir de fixer par arrêté complémentaire :

- le traitement possible sur site par pyrolyse des déchets de métaux ferreux sous formes de limailles et de chutes ;
- la réalisation d'une analyse des rejets atmosphériques issus du premier lot de déchets de métaux ferreux sous formes de limailles et de chutes traités par pyrolyse.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport, au prochain CODERST.

Compte-tenu des conditions d'exploitation du site, et considérant les impacts supplémentaires limités engendrés par cette modification d'activité, l'inspection des installations classées donne un avis favorable à la demande de la société RVM.

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté doit être préalablement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques auquel il est proposé d'émettre un avis favorable.

--=--